



Communauté de Communes
du Pays de Mormal
18 rue Chevray 59530 Le Quesnoy

Pôle ou service : 3
Affaire suivie par : S Delcroix
Tél. : 03 27 39 95 09
Mél : s.delcroix@cc-paysdemormal.fr
Réf. : GC/PJS/SD
Vos réf. : courrier en date du 10/03/2023

Le Quesnoy, le 24/04/2023

Le président

à

Monsieur le Préfet
12 rue Jean-Sans-Peur
CS 20003
59039 LILLE CEDEX

A/R

Objet : courrier en réponse à l'avis des services de l'Etat sur le RLPi en date du 10/03/2023

Monsieur le Préfet,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 10/03/2023 dans lequel vous exprimez votre avis sur la procédure d'élaboration du RLPi. Vous nous invitez par ailleurs à prendre attache avec les services de la DDTM sur le calendrier de la procédure.

Cette réunion d'échange s'est tenue le 21/04/2023 avec les services de la DDTM et ceux du PNRA. A l'issue de cet échange, nous vous informons avoir pris acte de vos remarques. Les modifications au RLPi seront formellement intégrées au dossier à l'issue de l'enquête publique pour une approbation du document par le conseil communautaire le 24/09/2023.

Sur la question de la compatibilité des règles du RLPi avec les objectifs poursuivis dans la charte du PNRA

Le rapport de présentation sera complété en intégrant les éléments suivants:

1 - La charte du PNRA 2010-2025 (version du 29/01/2010) prévoit notamment de protéger les paysages à travers la mise en œuvre de la loi sur la publicité et ses dispositions spécifiques pour les parcs naturels régionaux. Ce point est affirmé page 74 de la charte, notamment concernant l'affichage par un équilibre à trouver entre le développement économique et la préservation du cadre de vie.

Ce point d'équilibre est recherché par les élus dès le départ du RLPi, et est affirmé à plusieurs reprises.

**Dans la délibération de prescription du RLPi en date du 14/10/2020: « Les débats sur le PLUi ont fait apparaître la nécessité de trouver un nouvel équilibre entre la préservation du cadre de vie et des paysages et la communication relative au développement économique, notamment de la part des commerçants et artisans locaux. »*

**Puis de nouveau dans la délibération sur le débat sur les orientations du RLPi en date du 02/02/2022: « Ainsi une réponse équilibrée entre l'attractivité commerciale du territoire et la préservation des paysages devra être apportée sur:*

- Les entrées de villes et de villages pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes,*

- *Les principaux axes structurants de la communauté de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère,*
- *Les zones d'activités économiques et commerciales à enjeux, visibles depuis les routes départementales ou les noeux routiers, »*

*Et enfin, cette volonté de trouver cet équilibre est réaffirmée dans la délibération qui arrête le projet de RLPi et qui tire le bilan de la concertation avec les habitants et de la collaboration avec les communes en date du 15/12/2022.

Au niveau du dossier arrêté du RLPi, cet équilibre se retrouve dans le corpus réglementaire par la création de quatre zones différentes et notamment d'une zone 3, spécifique aux zones d'activités économiques, qui n'autorise que deux dispositifs publicitaires par support, avec une taille ne pouvant dépasser 4 m². Dans les zones 1 et 2, seul un dispositif est admis par support. En zone 4, la publicité est interdite.

L'amélioration au regard la situation existante est considérable car, à titre d'exemple, si on prend uniquement la zone 3, le diagnostic a révélé de nombreuses infractions quant au nombre des dispositifs et à leurs dimensions.

2 - Sur le volet patrimonial, la charte du PNRA (page 76) préconise dans le chapitre sur les mesures, de « doter les communes et communauté de communes d'un document d'urbanisme qui s'appuie sur les richesses patrimoniales du territoire ».

C'est bien le cas avec les nouvelles règles ajoutées au dossier du RLPi dans le cadre de l'arrêt de projet numéro 2, suite aux remarques de l'Etat, de la CDNPS et du PNRA.

Compte-tenu des observations et propositions faites par les personnes publiques associées sur l'importance de maximiser la prise en compte du patrimoine historique et du bâti remarquable de la communauté dans la définition réglementaire du RLPi, de la volonté d'intégrer en amont des points d'amélioration, et in fine de faciliter l'instruction du service compétent, il a été proposé aux élus d'intégrer dans le nouveau dossier d'arrêt de projet, les remarques émises par les personnes publiques associées qui ont reçues la validation des élus.

Ce nouveau dossier maintient en particulier la règle actuelle d'interdiction de la publicité autour des monuments historiques dans le champ de co-visibilité, pour les communes qui n'ont pas fait opposition sur ce point.

De plus, il maintient la règle actuelle de l'interdiction de la publicité sur et autour des éléments bâtis et naturels remarquables protégés par les articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme dans un rayon de 15 m, pour les communes qui n'ont pas fait opposition sur ce point.

3 – La charte du PNRA préconise aussi de mettre en place en priorité des règlements de publicité restreint sur les pôles structurants et les axes paysagers structurants (pages 84 et 85 de la charte du PNRA) dans le cadre de la mesure 17 « Améliorer la prise en compte de l'environnement, des paysages et des patrimoines dans la conception et la gestion des projets d'aménagement publics et privés ».

Cette préconisation se retrouve dans les règles du RLPi, par la distinction des quatre zones réglementaires et en particulier des règles particulières prévues pour la zone 2 (extrait page 5 du règlement du RLPi):

« 1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zones des grands axes de circulation et des bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies Cette zone, matérialisée en bleu sur le plan annexé concerne les secteurs agglomérés situés le long des grands axes de circulation et dans les bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies. »

A l'intérieur de cette zone, les règles sur les enseignes ne sont pas modifiées au regard du Règlement National de Publicité (RNP), et les règles de la publicité sont fortement encadrées ou font l'objet d'interdiction en lien avec le volet patrimonial.

4 - Enfin, en 2022, le PNRA a engagé la révision de la charte pour la période 2025-2040. Dans les premières orientations issues des groupes de travail, notamment le document de travail intitulé « fiche orientation aménagement », on peut lire dans la rubrique « Proposition d'objectifs cibles quantitatifs SMART pour la période 2025-2040 »: « 100% des EPCI dotés d'un RLPI ».

Ce point est important car la communauté de communes est en réflexion sur ce sujet depuis l'approbation de son PLUi en 2020. De même, il convient de rappeler que dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, **seule la communauté de communes du pays de Mormal est officiellement engagée dans cette démarche, alors même que la législation sur l'affichage publicitaire fait l'objet de nombreux changements issus de la loi climat et résilience (août 2021), notamment la décentralisation de la police de la publicité.**

Sur la question de la densité des dispositifs autorisés:

Dans les zones 1 (ZR1) et 2 (ZR2), nous proposons l'autorisation d'un seul dispositif publicitaire par support et par unité foncière tous les 20 m linéaires dans le cadre de futures demandes d'autorisations ou de déclarations (à l'exception de Le Quesnoy où deux dispositifs seront autorisés par support). De même, en zone 3 (ZR3), compte-tenu de la densité existante, nous proposons deux dispositifs maximum par unité foncière tous les 20 m linéaires.

Ce chiffre de 20 m correspond à la moyenne des linéaires des unités foncières observables sur le territoire et, est cohérent par rapport à la morphologie urbaine de la communauté. Les 20 m linéaires seront comptés à partir de la première construction numérotée du même côté de la voie par ordre croissant.

Les services de la DDTM nous ont assurés de leur retour sur la pertinence ou non de cette proposition au regard de règles de même type instituées dans des EPCI comparables.

La communauté reste ouverte à toutes propositions qui pourraient être formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Sur la question des règles applicables aux distributeurs automatiques :

Actuellement ces distributeurs sont installés sur les 4 zones réglementées. Nous proposons que la publicité sur le distributeur (autre que la marque concernée) soit interdite, et que l'enseigne puisse être apposée sur la vitrine du distributeur sous forme de collant adhésif à hauteur de 15 % maximum de la surface. Nous proposons aussi que l'enseigne lumineuse et tout dispositif sur-lumineux soient éteints entre 22 h et 6 h.

Comme pour le point précédent, les services de la DDTM nous ont assurés de leur retour sur la pertinence ou non de cette proposition, au regard de règles de même type instituées dans des EPCI comparables.

Toute autre proposition émanant de l'enquête publique sera étudiée avec intérêt.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Guislain CAMBIER



